

QUESTION ÉCRITE E-1443/09
posée par Jean Marie Beaupuy (ALDE)
à la Commission

Objet: Secteur automobile: catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile

Par souci du respect du principe relatif à une concurrence libre et non faussée entre les États membres, l'article 81, paragraphe 1, du traité CE interdit les accords verticaux. Cependant, le secteur automobile bénéficie d'un régime d'exemption sur la base de l'article 81, paragraphe 3, qui prévoit qu'en dépit du principe général d'interdiction d'accords verticaux, des exemptions peuvent être accordées si, d'une part, ces accords ont des effets positifs et si, d'autre part, les consommateurs bénéficient équitablement desdites exemptions.

Le règlement d'exemption (CE) n° 1400/2002¹, qui concerne le secteur automobile, expirera en 2010. La Commission a récemment engagé une réflexion sous la forme d'une consultation suivie d'un rapport d'évaluation. Elle envisage de soumettre le secteur automobile, à compter de 2010, au règlement général d'exemption (CE) n° 2790/1999².

L'application du règlement général d'exemption (CE) n° 2790/1999 au secteur de l'automobile engendrerait de graves difficultés pour l'ensemble des professionnels de l'automobile, dans un contexte d'autant plus difficile qu'il s'inscrit dans une crise économique globale majeure.

Dans cette perspective, la Commission peut-elle préciser ses orientations et indiquer si elle envisage la sauvegarde d'un système de régulation propre au secteur automobile?

¹ JO L 203 du 1.8.2002, p. 30.

² JO L 336 du 29.12.1999, p. 21.